

ANNEXE 1

Liste des emplois stratégiques relevant de la classe L1 établie le 18 novembre 2015 et révisée par le comité exécutif des directeurs du 15 novembre 2017 placé auprès de l'Ucanss pour le régime général.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

- Directeur délégué aux opérations
- Secrétaire général
- Directeur évaluateur

Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- Directeur général délégué chargé du réseau
- Directeur général délégué chargé des politiques familiale et sociale
- Directeur général délégué aux systèmes d'information
- Agent comptable national
- Directeur général délégué chargé du pilotage stratégique et de la coordination des évaluations
- Secrétaire général

Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés :

- Directeur délégué
- Directeur Retraite et Action sociale Ile-de-France
- Agent comptable national

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale :

- Directeur délégué
- Directeur de l'Audit, du Pilotage et de la Stratégie (DAPS)
- Directeur de la Gestion du Réseau et des Moyens (DGRM)
- Directeur de la Relation Cotisant, de la Production et de la Maîtrise d'activités (DRCPM)
- Directeur de la Réglementation du Recouvrement et du Contrôle (DIRREC)
- Directeur National du Recouvrement des Travailleurs Indépendants (DNRTI)
- Agent Comptable

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale :

- Directeur délégué

Liste des emplois stratégiques relevant de la classe L1 établie le 17 mai 2017 et révisable par le directeur de la caisse nationale du régime social des indépendants.

Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants :

- Agent comptable de la caisse nationale
- Directeur général adjoint de la caisse nationale
- Directeur délégué au réseau de la caisse nationale

Règle de conservation du bénéfice de la classe L1 pour les titulaires d'un emploi stratégique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction, les agents de direction agréés ou ayant été agréés dans un emploi correspondant à l'une des classes de la liste d'aptitude, dans laquelle ils ont été préalablement inscrits, gardent le bénéfice de cette classe.

Ainsi, en ce qui concerne la conservation du bénéfice de la classe L1 pour les titulaires d'un emploi stratégique, deux cas de figure sont à différencier :

- Si l'agent était inscrit sur la liste d'aptitude en classe L1 préalablement à sa prise de fonction sur un emploi stratégique, il peut se prévaloir du bénéfice de la classe L1 pour exercer une mobilité ;
- Si l'agent n'était pas inscrit sur la liste d'aptitude de la classe L1 préalablement à sa prise de fonction sur un emploi stratégique, il ne peut se prévaloir du bénéfice de la classe L1 pour exercer une mobilité.